

le 6 septembre 1992

indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ils n'auront aucun intérêt substantiel dans l'issue de la question en litige.

2. Chacune des Parties veillera à ce que, dans lesdits tribunaux ou lesdites procédures, les parties à la procédure bénéficient

- a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives, et
- b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque le droit interne l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Chacune des Parties veillera à ce que, sous réserve d'appel ou de réexamen selon ce que prescrit sa législation intérieure, lesdites décisions soient appliquées par ces bureaux ou ces organismes et en gouvernent la pratique au regard de la décision administrative en cause.

Article 1806 : Définitions

Aux fins du présent chapitre,

décision administrative d'application générale signifie une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait généralement visées par elle et qui établit une norme de conduite plutôt qu'elle ne statue sur un acte ou sur une pratique en particulier, mais n'englobe pas une détermination ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure administrative ou quasi-judiciaire s'appliquant à une personne, à un produit ou à un service d'une autre Partie dans un cas particulier.